

FASCICULE D'INFORMATIONS

SÉANCE DU 02 MARS 2026

(3c) Résolution relative à une demande de dérogation mineure

Le propriétaire s'adresse à la Municipalité dans le but d'obtenir une dérogation mineure visant deux objets à savoir la réduction des marges de recul avant en prévision de l'agrandissement du bâtiment principal et pour la construction d'un bâtiment accessoire, le tout localisé au 101, chemin des Tremblay. La portée de la demande étant de déroger plus spécifiquement à l'article 130 usages et constructions principaux, grilles des spécifications 900-A, zone 1-AF de sorte à réduire la marge avant à 5.0 mètres de la servitude plutôt que 15.0 mètres et à l'article 27, implantation des bâtiments accessoires du règlement de zonage zone 1-AF, de sorte à réduire la marge de recul avant à 0.5 mètres de la servitude plutôt que 15.0 mètres.

(3d) Résolution pour désigner la personne responsable de l'application de l'article 36 de la loi sur les compétences municipales;

La municipalité doit nommer une personne responsable de l'application de l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales* :

« 35. Toute municipalité locale doit désigner une personne pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36.

Elle peut, dans des conditions précisées à l'acte de désignation, élargir la compétence

de la personne désignée à l'ensemble des propriétaires de son territoire.

L'acte de désignation prévoit la rémunération et les frais admissibles de la personne désignée.

2005, c. 6, a. 35.

36. Le propriétaire d'un terrain situé dans la zone agricole de la municipalité locale au sens du paragraphe 17° de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ([chapitre P-41.1](#)), celui d'un terrain situé hors de cette zone et qui y exerce une activité agricole au sens du paragraphe 0.1° de l'article 1 de cette loi, ou celui d'un terrain qui y exerce des activités forestières peut, à l'égard de ce terrain, demander par écrit à la personne désignée d'examiner toute question et de tenter de régler toute mésentente relative:

- 1° à la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil;
- 2° à des travaux de drainage de ce terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, soit celui:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;
- 3° au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil.

La demande décrit la nature, l'étendue et le coût anticipé des travaux projetés, ainsi que la part estimée des propriétaires intéressés.

Le propriétaire d'un terrain contigu à un terrain visé par le premier alinéa peut exercer, à l'égard de ce dernier, les droits prévus à cet alinéa, même s'il ne répond pas aux critères qui y sont énoncés.

La personne désignée ne perd pas compétence du seul fait:

1° qu'il existe un écart maximal de 10% dans l'évaluation de la surface drainée, ou
2° que la demande vise aussi un terrain situé sur le territoire d'une autre municipalité locale.

2005, c. 6, a. 36. »

(Nos soulignements et la mise en forme en gras)

(3e) Résolution relative à location la salle communautaire pour les opérations de bingo;

En vertu du *règlement 2026-003*, le conseil municipal peut par résolution émettre une gratuité, donc à contrario, le conseil peut émettre par résolution une tarification différente pour un organisme reconnu. C'est pour cette raison que le conseil décrète par résolution que le prix de location de la salle communautaire pour les opérations de bingo à 57.50 \$.

(3f) Résolution relative à émettre une tarification réduite pour la location de la salle communautaire pour effectuer des cours de danse;

En vertu du *règlement 2026-003*, le conseil municipal peut par résolution émettre une gratuité, donc à contrario, le conseil peut

émettre par résolution une tarification différente pour un organisme reconnu. C'est pour cette raison que le conseil décrète par résolution que le prix de location de la salle communautaire pour les cours de danse à 57.50 \$.

(3g) Résolution désignant Monsieur Éric Audy à signer toutes les documentations à la réalisation du projet d'électrification du Lac Arthur, dont, signer toutes les documentations nécessaires relatif au centre de services du territoire public;

Selon le ministère des affaires naturelles, le conseil doit désigner une personne responsable à signer la documentation du demandeur afin de permettre l'étude de la demande relatifs au projet d'électrification du Lac Arthur.

(3h) Résolution autorisant Monsieur Éric Audy à signer les documents relatifs à la vente d'un Terrain à Monsieur Stéphane Langevin;

Cette résolution est uniquement dans un objectif administratif afin de signer la documentation liée à la décision du conseil municipal lié à la *résolution 2025-11-07*.

(3i) Résolution autorisant Madame Sabrina Guay à déposer un projet culturel à la MRC;

Cette résolution permettra le dépôt d'un projet novateur pour la bibliothèque, soit de permettre l'implantation d'un logiciel informatique pertinent, de créer un coin jeunesse, de faire l'achat d'outil de réalités virtuelles, de faire l'achat de mobiliers afin de créer un coin jeunesse, de faire l'achat d'œuvres culturels et d'une œuvre d'une peintre locale.

(3 j) Résolution pour annoncer au Réseau Biblio le retrait de la municipalité pour 2027;

Cette résolution permet l'annonce au réseau biblio du retrait de la municipalité au sein du réseau pour l'année 2027. Autrement dit, l'année 2026 sera la dernière au sein du réseau biblio.

(3k) Résolution en lien avec le PGA-EAU;

Cette résolution s'inscrit dans un objectif de réaliser un plan sur la gestion des actifs municipaux en eau.

(3 l) Résolution appuyant les revendications du Réseau Biblio;

Cette résolution demande au gouvernement de maintenir les frais de poste relatifs au prêt de livres entre bibliothèque au prix antérieur. Si, Poste Canada ne fait pas ce recul, le prêt entre bibliothèque pourrait disparaître, car lesdites opérations seront trop onéreuses.

(3m) Résolution relative à la PEQ;

Cette résolution s'inscrit dans une mise en commun régionale d'une position politique que le conseil municipal souscrit, soit de permettre une clause grand-père, de droit acquis, pour les travailleurs temporaires, sous réserve de conditions.

(3n) (Résolution acceptant le dépôt des états financiers 2024 audités;

Cette résolution permet le dépôt des états financiers 2024 (tel que joints) au présent fascicule.

(3o) Résolution nominant la Firme Mallette à être auditeur pour l'année 2025;

Les municipalités ont le devoir de faire auditer ses états financiers par une firme externe selon l'article 108 de la *Loi sur les cités et villes*.

De ce fait, le conseil municipal nomme la Firme Mallette comme étant le vérificateur de la municipalité pour 2025.

« 108. Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au moins trois et aux plus cinq exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

Dans le cas d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, le conseil peut nommer deux vérificateurs externes. Dans ce cas, il confie à l'un les mandats de vérification prévus à l'article 108.2 et à l'autre, le mandat prévu à l'article 108.2.0.1.

Tout vérificateur externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Dans la réalisation de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources et malgré toute loi générale ou spéciale, un vérificateur externe, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du présent alinéa.

Un vérificateur externe et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte

accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions permettant de réaliser leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport d'un vérificateur externe établi en vertu de la présente loi, dans le cadre d'un mandat de vérification de l'optimisation des ressources ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile ([chapitre C-25.01](#)) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un vérificateur externe, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle et dans le cadre de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources. »

(Nos soulignements et la mise en forme en gras)

(3p) Résolution demandant une participation financière à la MRC pour l'utilisation des conteneurs de déchets;

Tel que soulevé par plusieurs citoyens, lors du dernier conseil municipal, sur l'importance d'une équité entre les utilisateurs du T.N.O et les utilisateurs qui sont situés sur le territoire de la municipalité, une demande de contribution financière est demandée à la MRC pour payer une part des frais de levé des conteneurs de déchets.

(3q) Résolution octroyant le contrat d'entretien ménager pour le 1090 rue principale;

La municipalité peut accorder de gré à gré un contrat inférieur à 85 000\$ taxes nettes tel qu'édicté par l'article 935 du *Code municipal* et le *règlement 2010-003* modifié par la *résolution 2024-04-062*. Pour conclure, le conseil permet que le directeur général signe le contrat d'entretien liant la municipalité à l'entreprise de Mme Claude Langlais pour l'édifice du 1090 rue principale.

(4a) Règlement 2026-001 ayant pour objet d'édicter le code d'éthique et déontologie des élus(es) municipaux;

ET

(4b) Règlement 2026-002 ayant pour objet d'édicter le code d'éthique et déontologie des employés(es) municipaux;

Chaque municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Ce code permet, notamment, de régir les comportements, les décisions, les interrelations des membres du conseil et des employés dans le cadre de leur travail. Par ailleurs, ces codes permettent d'établir des mécanismes de protection des citoyens et des partis prenants de la municipalité.

(4c) Règlement 2026-003 concernant la tarification des services;

Nous vous présentons en bref certains tableau qui composent la tarification règlementée :

Service	Tarif	(citoyen entreprise	Organisme communautaire reconnu
Copie de document (Noir et blanc) (recto)	0.40\$		0.10\$
Copie couleur (recto)	0.50\$		0.25\$
Transmission télécopieur	1.00\$		0.50\$

Recherche ou préparation de documents (recto)	1 \$ par copie de document	0.50\$
Chèque sans provision	45\$	45\$
Frais d'envois postaux	Au coûtant majoré de 5%	Au coûtant

Service	Tarif
Application de la loi sur les compétences municipale (art. 35 et 36)	357\$
Demande de modification règlementaire	510\$

Description	Taux horaire
Le propriétaire ou le mandataire qui demande une recherche doit payer à la municipalité les montants suivants :	Taux horaire : 30\$ Frais minimum : 30\$ Frais maximum 200\$

ARTICLE 7 Frais de camps de jour

ARTICLE 7.1 Tableau de tarification particulière des frais de camps de jour

Description	Tarification
1 enfant (saison)	355\$
1 enfant (Hebdomadaire)	61\$
2e enfant (saison)	300\$
Service de garde	20\$ par semaine par enfant
Frais de retard	1\$ par minute
Aucun remboursement pour les jours non-utilisé.	

Endroit	Tarif (Particulier-entrep)	Organisme reconnu
Bâtiment multifonctionnel (Salle de l'ancien presbytère)	200\$	100\$
Salle Communautaire	300\$	125\$
Salle de conférence	150\$	GRATUIT

Chalet des loisirs	200\$	100\$
Petit Chalet	100\$ par nuitée 300\$ par semaine 750\$ pour le mois	N/A

- ❖ Lorsqu'un compte de taxes présente un retard de plus de 25 \$, la municipalité envoie, une fois par année, un état de compte au coût de 3,95 \$. Ce coût est assimilé à une taxe.
- ❖ Un frais de 5% majoré du coûtant pour tout autre frais non-édicte par le présent règlement.

(4d) Règlement 2026-004 concernant l'évaluation des fosses septiques;

Bref, ce règlement effectue dans sa grande majorité ce changement :

Les fréquences des vérifications selon la date de construction des installations septiques sont établies comme suit :

Dates de construction des installations septiques	Fréquences des vérifications
Construite avant le 12 août 1981 ou sans information au dossier de propriété	10 ans
Construite après janvier 2009	20 ans et au 10 ans après la première vérification

Il est loisible à l'officier municipal, sous réserve, d'information portant à croire que les installations septiques représentent des lacunes ou un danger pour l'environnement, d'exiger une vérification en tout temps.

(5) Varia

(5a) Résolution pour l'achat d'une partielles de terrain au détour du rang 6

Cette résolution a pour objectif de permettre l'achat de cette partielles de terrain et de désigner Monsieur Éric Audy comme étant la personne responsable de signer toute la documentation requise.



(5b) Résolution pour vente pour taxes

Cette résolution permet à la direction générale de transférer les sommes impayées de taxation à la MRC pour effectuer une saisie pour vente pour taxes impayées.

(5c) Point d'information du Maire

Le maire fait un retour sur la question de la taxation des conteneurs :

Revenus poubelles conteneurs	
Revenus de taxation	49 500.00 \$
MRC (Potentiels)	2 704.00 \$
Total	52 204.00 \$
Dépenses	
Régie interne.	7 258.52 \$
Quote-Part	36 131.21 \$
Conteneur	2 704.00 \$
Total	46 093.73 \$
Surplus	6 110.27 \$
Surplus par adresse	30.86 \$

Revenus poubelles porte à portes	
Revenus de taxation	87 714.00 \$
MRC	- \$
Total	87 714.00 \$
Dépenses	
Régie interne.	7 901.42 \$
Quote-Part	79 014.20 \$
Conteneur	- \$
Total	86 915.62 \$
Surplus	798.38 \$
Surplus par adresse	4.03 \$